430. Bénéfice d'une saisie pour un créancier étranger 1750 novembre 23. Neuchâtel

Un créancier qui fait une saisie jouit du bénéfice du droit de sa saisie, relativement à sa date, qu'il soit bourgeois de Neuchâtel ou étranger. Si un bourgeois de Neuchâtel devait être traité différemment dans le pays de l'étranger, on appliquerait la réciprocité.

Sur la requête présentée par les sieurs ^aChaillet et Rognon, bourgeois et négociants de cette ville, aux fins de leur donner la déclaration de notre coutume sur la question suivante.

Si dans cette ville et dans tout cet État, un créancier qui fait une saisie ^bne jouit pas du bénéfice du droit de sa saisie, relativement à sa date; sans qu'il soit fait aucune distinction entre un bourgeois ou sujet de cet État et l'étranger.

Sur laquelle exposition, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel en Suisse, ont donné par déclaration, que la coutume du pais est

bien telle et qu'elle ne varie jamais; à moins qu'il ne se conste que dans les^c / [fol. 65v] lieux d'où dépendent les étrangers, on en agisse autrement à notre égard, dans lequel cas lesdits étrangers sont traittés de même que nous le sommes dans leur pays.

C'est la présente déclaration qui a été donnée sous le sceau de la maiorie, et ordre au secrétaire de notre Conseil de le leur expedier en cette forme. Donné audit Neufchatel en Suisse le 23^e novembre 1750^d [23.11.1750].

Par ordonnance.

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 65r-65v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression par biffage: Henry.
- b Suppression par biffage: rela.
- ^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Souligné.

25